

Commune de COMMUNE DE EYGLUY-ESCOULIN
ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT INTERDICTION DES BIVOUACS, CAMPINGS ET
ALLUMAGE DE FEUX SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Arrêté n° 2026-19 du 21/07/2026

La Maire de COMMUNE DE EYGLUY-ESCOULIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code forestier, notamment l'article L.131-1 relatif a la prévention des incendies ;

VU le Code de l'environnement ;

VU les risques d'incendie et de dégradation des milieux naturels ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, de prévenir les incendies et de protéger les espaces naturels du territoire communal

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet d'interdire les bivouacs, campings sauvages et l'allumage de feux sur l'ensemble du territoire communal, afin de prévenir les risques d'incendie et de préserver les espaces naturels.

ARTICLE 2

Il est interdit à toute personne d'installer un bivouac, une tente, un abri, un véhicule aménagé ou tout autre dispositif de camping en dehors des zones dûment autorisées par la commune.

ARTICLE 3

L'allumage de feux, y compris feux de camp, barbecues, braseros, réchauds à flamme nue ou tout dispositif produisant des étincelles, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal, sauf dans les installations fixes spécialement aménagées et autorisées.

ARTICLE 4

Toute activité susceptible de provoquer un départ de feu (usage de matériel thermique, fumeurs, brûlage, etc.) doit être strictement évitée dans les zones naturelles sensibles. Le brûlage des déchets verts demeure interdit conformément à la réglementation préfectorale en vigueur.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent notamment aux sanctions prévues par le Code forestier et le Code pénal.

Fait à Eygluy-Escoulin,
Le 21/07/2026 ,
Le Maire, Karine OTTOGALLI

